ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements de restauration et de distribution** Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Frédéric THIREAU Tél. : 01 49 55 84 21 - Fax : 01 49 55 56 80	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2007-8248** **Date: 02 octobre 2007** Classement :SSA 251

Date de mise en application : Immédiate
Degré de confidentialité : Tout public
Nombre d'annexe : 0

Objet : Paquet hygiène et agrément (entreposage)

Base juridique :
- Règlement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Arrêté du 3 avril 1996 fixant les conditions d'agrément des établissements d'entreposage des denrées animales et d'origine animale.

MOTS-CLES : Entrepôt - Entreposage - Agrément - Grossistes

Résumé : Cette note précise la conduite à adopter actuellement en ce qui concerne l'agrément des entrepôts sous température dirigée en attendant que la situation soit clarifiée au niveau communautaire.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des Services vétérinaires	**Pour information :** - Préfets - DGCCRF - IGVIR - Brigade Nationale d'Enquêtes vétérinaires

Mon attention a été appelée sur l'application de la réglementation relative à l'agrément des établissements d'entreposage sous température dirigée de denrées.

Il semblerait en effet que certains opérateurs, en particulier pour l'attribution de marchés publics, continuent à exiger de leurs fournisseurs (entrepôts frigorifiques publics, grossistes) un agrément délivré notamment sur la base de l'arrêté du 3 avril 1996 susvisé.

Or, cet agrément n'est plus requis depuis l'entrée en application du règlement (CE) n 853/2004 dès lors que l'activité de l'exploitant se limite à la détention et au stockage de denrées animales transformées et conditionnées en amont, ou de denrées alimentaires exclusivement végétales ou composites contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale déjà transformés.

Dans l'attente d'une modification éventuelle de la règle communautaire, qui pourrait se traduire par une exigence d'agrément sanitaire pour tout établissement d'entreposage, quel que soit le type d'activité exercée, il convient de maintenir :

- soit **l'agrément national** des entrepôts déjà agréés au titre de l'arrêté du 3 avril 1996, qui couvre un périmètre plus large puisqu'il vise toute activité d'entreposage et concerne des établissements n'exerçant aucune des activités visées par l'annexe III du règlement (CE) n 853/2004. Dans ce cas, vous pouvez surseoir au retrait des agréments au titre de l'arrêté du 3 avril 1996 pour les établissements qui sont dans ce dernier cas ;
- soit **l'agrément communautaire** attribué sur la base de l'annexe III du règlement (CE) n 853/2004. Concernant les établissements qui étaient précédemment agréés au titre de l'arrêté du 3 avril 1996 et pour lesquels vous avez déjà prononcé le retrait de l'agrément conformément au droit communautaire, vous rappellerez en tant que de besoin, lors de difficultés qu'ils pourraient rencontrer, que ces établissements peuvent exercer leur activité en toute légalité sans agrément.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de cette précision destinée à faciliter le travail des opérateurs au quotidien dans l'attente de l'aboutissement des nouvelles discussions communautaires. Il convient en effet d'éviter de retirer des agréments qui pourraient dans quelques temps être à nouveau requis, ou de pénaliser des établissements fonctionnant en parfaite conformité avec le droit applicable actuellement.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT